

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

La Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY,

- VU** la demande en date du 03 JUILLET 2020 par laquelle Brunet bataille Demeurant 2, rue Jean Petit à CROSVILLE LA VIEILLE (27110); demande l'autorisation de travaux de terrassement sur accotement pour la création d'un branchement électrique Résidence les Jardins du Matrais à SAINT PIERRE DVAUVRAY (27430).
- VU** le Code de la Voirie Routière
- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: terrassement sur accotement pour la création d'un branchement électrique résidence les Jardins du Matrais à SAINT PIERRE DU VAUVARAY (27430), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Pour tous travaux réalisés sur le domaine public, l'entreprise prendra à sa charge la remise en l'état des surfaces d'origine avant travaux.

Date de commencement des travaux: 20 JUILLET 2020.

Durée des travaux: 15 jours.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992 modifié).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Si la circulation automobile doit être réglementée, (mise en place d'un alternat, régulation par des feux tricolores, etc.), le pétitionnaire sollicitera un arrêté auprès du Maire de la commune.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et recollement

La présente décision devient caduque au-delà de 90 jours à compter de sa date de notification. Au-delà, le pétitionnaire est tenu de renouveler sa demande.

Sans délivrance de conformité à l'expiration du délai de réalisation, les travaux sont réputés conformes.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Fait à Saint-Pierre-du-Vauvray, le 17 juillet 2020



La Maire,

Laetitia SANCHEZ

L'Adjoint délégué *N. DUROHT*